

Compte-rendu séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Présents : M. ALBERT Léo - Mme BLANCHET Florence - M. CHABUEL Alain – Mme FAURE Marie-Charlotte - Mme FURMINIEUX Sarah – Mme GARIN Anne - Mme GUILLET Alexia - M. LABADIE Hervé – Mme LACROIX Fanny - M. PEYTOUR Jean-François - M. PEREZ André – M. PERTILLE Morgan – Mme TURENNE Françoise - M. SERRE Jean-Louis
Absents excusés : Mme COLIN Valérie

Ordre du jour :

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame LACROIX Fanny, en qualité de Maire sortante, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, élus suite aux résultats des élections municipales du 15 mars 2026, installés dans leurs fonctions.

Désignation de la secrétaire de séance : Mme GUILLET Alexia

Madame GARIN Anne, doyenne d'âge de la séance, a pris la présidence de l'assemblée, a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Élection du Maire

Madame Anne GARIN, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article L 2122-1 disposant que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Vu l'article L 2122-4 disposant que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

Vu l'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame GARIN Anne, doyenne de l'assemblée, a sollicité deux volontaires comme assesseurs : M. PEYTOUR Jean-François et M. PERTILLE Morgan ont accepté de constituer le bureau.

Madame GARIN Anne a demandé alors s'il y avait des candidats.

Mme LACROIX Fanny s'est portée candidate à la fonction de Maire.

Madame GARIN Anne a enregistré la candidature et a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne. Les assesseurs ont procédé au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'assemblée.

Madame GARIN Anne a proclamé les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 14 voix pour Mme Fanny LACROIX
- majorité requise : 8

Mme LACROIX Fanny ayant obtenu la majorité absolue des voix, elle a été proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions. Elle a pris le relais de la présidence. Émue et fière, elle remercie les habitants et les nouveaux élus. Elle s'engage de nouveau dans ce nouveau mandat à œuvrer pour la Commune et ses habitants.

Élection des Maires délégués pour les Communes déléguées de Saint-Sébastien et de Cordéac

Considérant que lors de sa création, la commune nouvelle de Châtel-en-Trièves a institué en son sein deux communes déléguées sur le territoire de la commune fusionnée :

→ La Commune déléguée de Saint-Sébastien

Considérant l'institution d'un maire délégué par commune déléguée, chaque maire délégué est élu par le Conseil Municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune nouvelle.

➤ **Madame La Maire a demandé s'il y avait des candidats à la fonction de Maire délégué concernant la Commune déléguée de Saint-Sébastien :**

Monsieur Hervé LABADIE s'étant porté candidat, Mme La Maire a enregistré sa candidature et a invité les conseillers municipaux à passer au vote. Les assesseurs ayant procédé au dépouillement et Monsieur Hervé LABADIE ayant obtenu 14 voix, il a été proclamé Maire délégué de la Commune déléguée de Saint-Sébastien et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

➤ **Madame La Maire a demandé s'il y avait des candidats à la fonction de Maire délégué concernant la Commune déléguée de Cordéac :**

Monsieur Jean-Louis SERRE s'étant porté candidat, Mme La Maire a enregistré sa candidature et a invité les conseillers municipaux à passer au vote. Les assesseurs ayant procédé au dépouillement et Monsieur Jean-Louis SERRE ayant obtenu 14 voix, a été proclamé Maire délégué de la Commune déléguée de Cordéac et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Création des postes d'adjoints

Il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ; Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ; Madame la Maire propose de nommer 4 adjoints. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider cette proposition.

Élection des adjoints

Mme la Maire rappelle que l'élection des adjoints est au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin secret). La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

➤ **Madame La Maire a demandé s'il y avait des candidats pour une liste d'adjoint. Madame la Maire demande à procéder à l'élection des 4 adjoints :** Après appel de candidature, Mme BLANCHET Florence est seule à en proposer une. Il a été procédé au vote.

Après dépouillement, Mme BLANCHET Florence ayant obtenu 14 voix, est proclamée première adjointe au maire.

Après dépouillement, Monsieur CHABUEL Alain ayant obtenu 14 voix, est proclamé deuxième adjoint au Maire.

Après dépouillement, Madame GUILLET Alexia ayant obtenu 14 voix, est proclamée troisième adjointe au Maire.

Après dépouillement, Monsieur ALBERT Léo ayant obtenu 14 voix, est proclamé quatrième adjoint au maire.

Lecture de la charte de l'élu local

Madame la Maire a fait lecture de la charte de l'élu local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Vote des indemnités des élus

Les indemnités de fonction viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de la charge publique supportée par les élus. Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Cette indemnité permet une meilleure représentativité de la population : elle permet aux habitants toujours en activité de s'investir dans des fonctions municipales qui prennent du temps en compensant en partie la perte de revenus liée à la diminution de leur temps de travail.

La population de la Commune vient déterminer le montant des indemnités pouvant être versées. Elle détermine également le nombre de conseillers municipaux, le nombre de conseillers communautaires et les dotations de l'état. Le seuil de la Commune est de 491 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué à 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- de fixer le taux de l'indemnité de fonction du conseiller municipal avec délégation est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Spécimen de signature des élus : Maire, Maires délégués et adjoints

La Maire, les adjoints et les Maires délégués ont été invités à déposer un spécimen de signature.

Délégations du Conseil Municipal à la Maire

Le Conseil Municipal détient certaines compétences qu'il peut déléguer à la Maire. Les compétences déléguables sont prévues par la loi. Ces délégations permettent à la Maire de traiter les affaires courantes. Les décisions prises par la Maire dans le cadre de ces délégations sont portées à la connaissance du Conseil Municipal à chaque séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de charger la Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000 euros autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement de la Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

Le Conseil Municipal confirme les subdélégations de signature par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT.

Approbation du dernier PV du conseil municipal

Il appartient aux élus de l'ancien Conseil Municipal présents au sein de la nouvelle municipalité d'approuver le PV du Conseil Municipal du 04/03/2026. Après en avoir délibéré, les élus ont validé à l'unanimité le PV du dernier Conseil Municipal.

Questions diverses :

- **Organisation du temps des bureaux municipaux des élus :** proposition du vendredi après-midi en alternance avec le mercredi matin.

La séance du Conseil Municipal est close à 19 h 38.

Le Maire
Fanny LACROIX



